

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MARIE à VIRIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 autorisant la SAS MARIE à exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT – 244 chemin de Thévenon ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 prescrivant des mesures complémentaires à la SAS MARIE pour l'établissement qu'elle exploite à VIRIAT, concernant notamment la mise à jour des paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux ;
VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la SAS MARIE le 30 juillet 2021, complété le 21 décembre 2021 ;
VU l'avis du SDIS ;
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 13 janvier 2022 ;
VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de l'établissement, concernant la réorganisation interne des stockages de matières premières et de produits finis, ainsi que la mise en place de nouveaux outils de production (nouvelles cuisines), ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités suite aux modifications apportées sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Liste des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 19 novembre 2019, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	> 75 t/j	112 t/j dont transformation de 80 t/j de produits d'origine animale, de 8 t/j de produits d'origine végétales, et de 132 500 l équivalent lait
2921-1-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	> 3 000 kW	Grasso : 1 061 kW, CP2 : 1 239 kW, V1400 CP1 : 850 kW au total : 3 150 Kw (3 TAR)
4735-1-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac	> 150 kg mais < 1,5 t	1,44 t
2661-1-c	D	Transformation de matières plastiques	> 1 t/j mais < 10 t/j	3,3 t/j
2910-A-2	DC	Installations de combustion	> 1MW mais < 20 MW	3 chaudières gaz (3,5 MW)

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration - **DC** : Déclaration avec Contrôle périodique

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au « Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires, des boissons et laitières ».

Article 2 : Réglementation applicable

Le tableau figurant à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 19 novembre 2019, est remplacé par le tableau suivant :

	Textes
Installation IED	-Arrêté ministériel du 27/02/ 2020 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642
Consommation et rejets aqueux	- Arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
GEREP	- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Déchets	- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Bruits	- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ammoniac	- Arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
TAR	- Arrêté du 14/12/2013 modifié le 21 juillet 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets atmosphériques	- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
Prévention des risques accidentels	- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 3 : Défense incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 19 novembre 2019, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 8.2.1 : Comportement au feu

Le bâtiment de production est composé d'une seule entité d'une surface de 12 960m² non recoupée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux à risque incendie (local de stockage des matières grasses et locaux de stockage des produits finis) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois des locaux stockage : matériau de type M1.

Un système de cantonnement des fumées avec complément d'exutoires au niveau du stockage central est mis en place afin de limiter la propagation des fumées chaudes.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Normes APSAD pour les chemins de câbles traversant les panneaux sandwich,
- Protection FIRETEX pour toutes les armoires électriques".

Article 4 : Moyens de défense incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 19 novembre 2019, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Moyens internes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- des RIA ;
- d'un dispositif d'extinction automatique.

La zone centrale sera sprinklée **avant le 31 décembre 2022**. L'ensemble du site sera sprinklé **avant le 31 décembre 2023**, avec création d'une réserve spécifique dédiée au sprinklage.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Défense extérieure :

Elle est assurée par :

- un poteau incendie public n°111 « chemin de Thévenon » dont le débit en fonctionnement est de 139m³/h à 1 bar ;
- les points d'eau publics n°67 et n°68 pourront aussi être utilisés ;
- un poteau incendie privé, raccordé au réseau d'eau public, situé à l'entrée du site. Il permet une mise en œuvre rapide de l'alimentation du premier engin-pompe arrivé sur les lieux et permettra donc de faire une attaque rapide d'un sinistre éventuel ; il fournit un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures
- une réserve d'eau de 600 m³ équipée de 5 aires de mise en aspiration, située au sud-est de l'établissement. Elle est protégée des flux thermiques des 3kw par un mur de 3 mètres de hauteur. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- la réserve incendie et les aires d'aspiration sont accessibles en permanence par les véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans l'IPPRS n°2, et comporter un « L » pour permettre le retournement des engins.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Pendant les travaux, peuvent également être utilisés les PI suivants situés à faible distance du site :

- le PI n 170 à 270 m de l'entrée, 104 m³/h
- le PI n° 067 à 330 m, 167 m³/h,
- 2 autres PI présents à moins de 500 m".

Article 5 : Systèmes de détection incendie

Les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 19 novembre 2019, sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Les locaux utilisés au cours de la phase 1 des travaux pour le stockage de produits ou d'emballage sont équipés de dispositifs de détection et/ou de surveillance adaptés".

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS MARIE – 244 Chemin de Thévenon - 01440 VIRIAT,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

